



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-10-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale — — — — —	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction — — — — —	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986, p. 716.

DECRETS

Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 730.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 1er. — La loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1986.

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section I

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — L'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 22. —
.....
..... »

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les responsables de l'administration centrale des impôts, dûment habilités, peuvent octroyer aux entreprises publiques, sur la base d'une demande dûment motivée et après avis de l'autorité de tutelle concernée, une prorogation de délai exceptionnelle de trois mois en ce qui concerne la production de leur déclaration. Toutefois, les entreprises bénéficiaires de cette prorogation sont tenues de déposer une déclaration provisoire dans le délai légal prévu au présent article ».

Art. 3. — L'article 80 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 80. — I - Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux qui n'ont pas dans ce pays, d'installation professionnelle permanente :

- a)
- b)
- c)

d) Les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, sauf celles visées par un accord fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays originaire de ces sociétés pour éviter réciproquement la double imposition.

II - Le taux de retenue est fixé à vingt cinq pour cent (25 %).

Toutefois, pour ce qui concerne les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, le taux de retenue est fixé à dix pour cent (10 %).

Dans le cas où un pays applique à l'encontre de l'entreprise nationale un taux supérieur à celui de 10 %, les sociétés originaires dudit pays sont passibles, par mesure de réciprocité, d'un taux d'imposition identique ».

Art. 4. — L'article 81 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 81. — Le débiteur qui paie les sommes ci-dessus aux sociétés étrangères, est tenu d'effectuer, au moment de leur paiement, la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant net du taux prévu à l'article 80, paragraphe II.

Ce montant net est déterminé en appliquant au montant brut desdites sommes, une déduction forfaitaire égale à 20 % au titre des dépenses professionnelles.

Toutefois, ce taux d'abattement n'est pas applicable aux rémunérations visées au (d) de l'article 80 ci-dessus.

Le montant de la retenue (le reste sans changement)

Art. 5. — Le titre IX du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

TITRE IX

REPARTITION DU PRODUIT DU VERSEMENT FORFAITAIRE

« Art. 190. — Le produit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers est affecté dans son intégralité aux collectivités locales.

Il est réparti entre les communes, les wilayas et le service des fonds communs des collectivités locales selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 191. — L'évaluation de la recette à prendre en considération par les communes et les wilayas par le vote de leur budget sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du 2° de l'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Section II

Enregistrement

Article 7. — Il est créé sous le titre IX du code de l'enregistrement une section IV bis intitulée « Actes soumis à un droit fixe de 10.000 DA » portant un article 212 bis rédigé comme suit :

« **Art. 212 bis.** — L'agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison des sociétés étrangères dans le cadre de la législation et réglementation commerciale, donne lieu à un paiement d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un montant de 10.000 DA au profit du budget de l'Etat.

Ce droit est versé à la caisse du receveur des contributions diverses compétent contre délivrance d'une quittance ».

Section III

Timbre

Art. 8. — L'article 58 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 58.** — Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

— papier-registre	30 DA,
— papier normal	15 DA,
— demi-feuille de papier normal	10 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus
..... (le reste sans changement)

Art. 9. — L'article 60 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 60.** — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58, le droit de timbre ne saurait être inférieur à dix (10) dinars, quelle que soit la dimension du papier en-dessous de la demi-feuille de papier normal ».

Art. 10. — Il est ajouté un titre V au code du timbre, intitulé « Timbres des affiches » :

TITRE V

TIMBRES DES AFFICHES

Section I

Généralités

Art. — 109. — Les affiches, autres que celles du Parti du Front de libération nationale (F.L.N.), de l'Etat et des collectivités locales et celles à caractère humanitaire, sont assujetties au timbre.

Section II

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites

Art. 110. — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 10 DA ;

— au-delà de cette dimension, et sans limitation : 15 DA.

Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites encourent une amende de 50 à 250 DA par chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Art. 111. — Le papier pour affiches n'est pas fourni par l'administration. Le droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, est acquitté avant l'affichage par apposition de timbres mobiles.

Sont considérées comme non timbrées, les affiches sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Art. 112. — Le timbre mobile utilisé pour les affiches visées à l'alinéa 2 de l'article précédent est collé avant l'affichage au recto de chaque affiche. Il est oblitéré, soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Sont applicables à ces timbres, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 111 ci-dessus.

Art. 113. — Les contraventions aux articles 111 et 112 sont constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés des services fiscaux, soit par les commissaires, gendarmes et tous les autres agents de la force publique.

Art. 114. — Les affiches soustraites à l'impôt du timbre sont lacérées.

Les imprimeurs sont responsables des droits de timbre des affiches sorties de leurs presses quand les auteurs desdites affiches ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quand ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles déterminées par l'article 459 du code pénal.

Art. 115. — L'imprimeur d'une affiche en contravention est puni d'une amende de 50 DA à 250 DA solidairement avec l'auteur de l'affiche.

Section III

Affiches sur papier, préparées ou protégées

Art. 116. — Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc... sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 25 DA ;

— au-delà de cette dimension et sans limitation : 50 DA.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 50 DA à 250 DA par affiche.

Art. 117. — Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparées ou protégées visées par l'article précédent.

Art. 118. — Par dérogation aux dispositions des articles 110 et 116, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article précédent, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclame non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Doit être considérée comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier soit à titre de gérant ou administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Section IV

Affiches peintes

Art. 119. — Les affiches peintes et généralement toutes les affiches apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, par périodes annuelles, à un droit de timbre de 50 DA par mètre carré et de 100 DA au-delà d'un mètre carré et sans limitation.

Le droit de timbre afférent aux périodes annuelles est acquitté dans le mois du commencement de chaque période.

Art. 120. — Toute infraction aux dispositions de l'article 119 et toute contravention aux dispositions légales et réglementaires déterminant le mode d'application des dispositions dudit article, sont punies d'une amende de 50 DA à 250 DA, sans préjudice du paiement des droits dont le trésor a été lésé.

Le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

Section V

Règles communes

aux diverses affiches ci-dessus visées

Art. 121. — Les affiches visées par les articles 110, 111, 117 et 119 sont passibles du double du droit correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Section VI

Affiches lumineuses

Art. 122. — Les affiches lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à un droit de timbre annuel payable d'avance à compter du jour de la mise en service et fixé à 75 DA pour toutes les communes.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de deux annonces distinctes.

Art. 123. — Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application des droits établis par l'article 122 qui précède :

1. les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels qu'ils sont définis à l'article 122 ;

2. les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

Art. 124. — Toute contravention aux dispositions de l'article 122 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale ou quadruple des droits dont le trésor a été frustré, outre le paiement du droit normal ».

Art. 11. — L'article 129 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 129.** — Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de trente dinars algériens (30 DA) ».

Art. 12. — L'article 136 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 136.** — Les passeports ordinaires délivrés en Algérie, sont soumis pour chaque période légale de validité à un droit de timbre de trois cent dinars algériens (300 DA) prévu par la loi, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

Les passeports spéciaux
..... (Le restée sans changement)

Art. 13. — Il est ajouté au code du timbre un article 142 ter ainsi conçu :

« **Art. 142 ter.** — Les grilles du pari sportif algérien sont soumises à une taxe uniforme perçue sur le compte du budget général sous forme d'un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la formule délivrée et dont le montant est fixé à deux (2) dinars ».

Art. 14. — L'article 144 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 144.** — Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur, fixé à quatre vingt (80) dinars, est acquitté à la diligence du candidat par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe de trois cent (300) dinars. La délivrance de leurs duplicatas donne lieu à la perception de cent cinquante (150) dinars.

La délivrance de la licence de conduite de cyclo-moteurs donne lieu au paiement d'une redevance de quatre vingts dinars algériens (80 DA), acquittée par l'apposition d'un timbre mobile d'un montant équivalent, à la charge du demandeur ».

Art. 15. — L'article 145 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 145 - I.** — Les cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

1°) pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur : 150 DA,

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60 % au moins est reconnue,

2°) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

— de 2 à 4 CV	200 DA,
— de 5 à 9 CV	300 DA,
— à partir de 10 CV	400 DA,
3°) pour les tracteurs	200 DA,
4°) pour les engins roulants de travaux publics	750 DA,

Les *duplicatas* de ces cartes d'immatriculation automobile donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe acquittée sous forme de timbre fiscal d'un montant de 100 DA.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. - Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinquante dinars algériens (50 DA) ».

Art. 16. — Le titre X ter du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

TITRE X ter

Art. 147 septième A. — La possession des yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

JAUGE	Montant de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonnes	500 DA
Egale à 2 tonnes et inférieure à 3 tonnes	1.000 DA
Egale à 3 tonnes et inférieure à 6 tonnes	2.000 DA
Egale à 6 tonnes et inférieure à 10 tonnes	8.000 DA
Egale à 10 tonnes et inférieure à 15 tonnes	10.000 DA
Egale à 15 tonnes et inférieure à 20 tonnes	14.000 DA
20 tonnes et plus	20.000 DA

Les embarcations immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports, sont exemptées de cette taxe.

« Art. 147 septième B. —
..... (le reste sans changement)

Section IV

Taxe sur le chiffre d'affaires

Art. 17. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

- I) (sans changement)
- II) (sans changement)
- III) (sans changement)
- IV) (sans changement)
- V) (sans changement)
- VI) sans changement
- VII) d'un taux de 77 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Cigarettes

VIII) d'un taux de 80 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
22-03	Bières

Art. 18. — Il est institué dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 23 bis rédigé comme suit :

« Art. 23 bis. — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, dans les mêmes conditions que la taxe unique globale à la production, un droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et à mâcher, les cigares et le tabac à fumer à raison de :

— 3,00 DA par paquet de cigarettes de marque étrangère importées,

— 2,00 DA par paquet de cigarettes de tabac de marque étrangère fabriquées sous licence,

— 1,00 DA par paquet de cigarettes de tabac blond de production et de marque locales,

— 0,70 DA par paquet de cigarettes de tabac autre,

— 0,30 DA par boîte ou sachet de tabac à priser et mâcher,

— 25 DA par boîte de 25 cigares de marque étrangère importés,

— 2 DA par boîte comprenant 5 à 10 cigares,

— 3 DA par boîte comprenant plus de 10 cigares et jusqu'à 20 cigares,

— 6 DA par boîte comprenant plus de 20 cigares,

— 0,20 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids égale ou inférieur à 20 grammes,

— 0,30 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 20 grammes et inférieur ou égal à 30 grammes,

— 0,40 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 30 grammes.

Le droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer est assis, en sus du prix de vente, taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) comprise, au dernier stade de la commercialisation ».

Art. 19. — Les débitants de tabacs détenteurs, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de stocks de cigarettes de tabac de marque étrangère importées ou fabriquées sous licence, de production locale et tabacs autres, de boîtes ou sachets de tabacs à priser et mâcher ainsi que de stocks de boîtes de cigares et de bourses de tabacs à fumer, sont tenus de les déclarer dans les dix (10) jours auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires de leur circonscription administrative pour y être soumis au droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer.

Art. 20. — L'article 111 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et dirigé comme suit :

« Art. 111. — La taxe unique globale sur les prestations de services est perçue au profit de la commune où sont réalisées les affaires soumises à cette taxe.

Toutefois, le Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique bénéficie d'une quote-part égale à 50 % des recouvrements effectués en matière de T.U.G.P.S. perçue, dans les conditions énoncées à l'article 109 *et* ci-dessus, sur le produit des exploitations cinématographiques.

Les modalités d'affectation de ladite quote-part seront fixées par voie réglementaire ».

Section V

Impôts indirects

Art. 21. — Le tableau I figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N° Tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		Taxe ad valorem
		Unité de perception	Quotité	
27-10	A. Huiles légères et moyennes			
	— Super-carburant	HL	192,06	20 %
	— Essences de pétrole autres	HL	159,99	20 %
	 (le reste sans changement)			

Art. 22. — Le tableau figurant à l'article 405 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de référence	Valeur forfaitaire (DA)
I) (sans changement)		
II) Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes :		
A. Huiles légères et moyennes		
— Super-carburant	HL	260 DA
— Essence aviation (sans changement)		
— Essences autres	HL	235 DA
..... (le reste sans changement)		

Art. 23. — Les articles 411 à 421 figurant au chapitre III intitulé « Dégrèvement - Detaxation - Essence agricole » du code des impôts indirects sont abrogés.

Art. 24. — L'article 422 du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 422. — Le gas-oil peut bénéficier du taux réduit du droit intérieur de consommation lorsqu'il est employé à des usages prévus par le présent code.

Pour être admis au tarif réduit visé à l'alinéa ci-dessus, le gas-oil doit être employé sans modification ni transformation et doit remplir les conditions suivantes :

..... (le reste sans changement)

Section VI

Dispositions fiscales diverses

Art. 25. — Le pouvoir de statuer sur les demandes de remises des pénalités et indemnités de retard des contribuables, prévu par les articles 404 et 405 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 540 du code des impôts indirects, l'article 184 du code de l'enregistrement et l'article 298 du code du timbre est dévolu :

— au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dûment habilités par ses

soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 250.000 DA,

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de la wilaya, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.

Les articles des codes susvisés sont modifiés en conséquence.

Art. 26. — La Banque centrale d'Algérie est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement, d'exigibilité et de recouvrement afférents à tous impôts, droits et taxes perçus à quelque titre que ce soit.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, toutes opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi ainsi que celles relatives à l'impression des documents pour le compte de l'Etat.

Sont exemptés de droits de timbre et de droits d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra-judiciaires se rapportant aux opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi et par ses statuts.

La Banque centrale d'Algérie est en outre, exonérée de toutes taxes perçues au profit de l'Etat.

Art. 27. — L'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 13.** — La délivrance ou la validation du permis de chasse donne lieu à la perception par l'Etat, d'un droit de timbre déterminé par la loi.

En outre, le titulaire du permis de chasse doit, pour chaque campagne cynégétique à laquelle il prend part, s'acquitter auprès des receveurs des contributions diverses, d'un droit dit « Droit cynégétique » dont le montant est déterminé par la loi de finances ».

Art. 28. — L'article 14 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 14.** — L'adhésion aux associations et fédérations de chasse ne donne lieu à la perception d'aucune cotisation ni autre droit ».

Art. 29. — Le droit cynégétique prévu à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 est fixé à 100 DA.

Le produit de ce droit est réparti entre les communes, les associations et fédérations de chasse.

Les conditions d'application et de répartition du droit cynégétique visé ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire ».

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section I

Dispositions douanières

Art. 30. — Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont modifiées et rédigées comme suit :

« Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Toutefois, les marchandises importées ou exportées appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères doivent être déclarées obligatoirement par un commissionnaire en douane dûment agréé.

Le ministre des finances désigne, par arrêté, les personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs activités, pourront être agréées à effectuer des opérations en douane pour le compte d'autrui. Il fixe en même temps le ou les bureaux pour lequel ou lesquels l'agrément est valable.

Lorsqu'aucune des personnes physiques ou morales visées aux alinéas précédents n'est représentée auprès d'un bureau de douanes frontalière, le transporteur peut, à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte ».

Art. 31. — Le 2ème alinéa du paragraphe A du I « Changement de résidence sans transfert d'activité » et le B du II de l'article 202 du code des douanes sont complétés par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les voitures automobiles pour le transport des personnes d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV. sont exclues de l'exonération des droits et taxes.

Art. 32. — L'article 209 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complété et rédigé comme suit :

« **Art. 209.** — Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé à quatre (4) mois.

Toutefois, les marchandises constituées en dépôt par les voyageurs et à qui aucune destination autorisée par la législation douanière n'a été donnée sont acquises au trésor, deux (2) mois après leur introduction sur le territoire douanier.

Ce délai est porté à quatre (4) mois pour les marchandises soumises à une autorisation administrative spéciale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire ».

Art. 33. — Les dispositions des paragraphes B et J de l'article 103 de la loi de finances pour 1981 sont modifiées comme suit :

« **B.** — Le montant de la redevance, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable,

Il est fixé comme suit :

1°) Partie fixe :

— la contre-valeur en devises convertibles de mille dimars algériens (1.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de mille cinq cent dinars algériens (1.500 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars algériens (2.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

2°) Partie variable :

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après :

Poids total en charge	Partie variable DA/km
— jusqu'à 8 tonnes	0,40 DA/km
— 8,1 à 10 tonnes	0,55 DA/km
— 10,1 à 14 tonnes	0,80 DA/km
— 14,1 à 19 tonnes	1,10 DA/km
— 19,1 à 24 tonnes	1,30 DA/km
— 24,1 à 26 tonnes	1,60 DA/km
— 26,1 à 30 tonnes	1,80 DA/km
— 30,1 à 38 tonnes	2,00 DA/km
— plus de 38 tonnes	3,00 DA/km

J - Sont exclus du champ d'application de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière :

— les véhicules de transport de marchandises destinées aux organismes à caractère humanitaire ;

— les véhicules de transport de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises socialistes nationales de transport public routier de marchandises et un partenaire étranger, ou utilisés par une société de cette nature ».

Art. 34. — L'article 160 de la loi de finances pour 1985 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Toutefois, la mise à la consommation de voitures automobiles acquises en dehors des fournisseurs ou concessionnaires agréés, est subordonnée au paiement d'une redevance en devises équivalente à 15 % du prix d'acquisition ».

Art. 35. — L'article 30 de l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 est modifié comme suit :

« Art. 30. — Les taux du régime du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

— 0 %, 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %, 40 %, 45 %, 50 %, 55 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %, 100 %, 110 % et 120 % ».

Art. 36. — Les taux des droits de douane applicables à certaines positions tarifaires du tarif douanier sont modifiés.

La liste des positions tarifaires concernées figure au tableau annexé à la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les voitures particulières importées par les invalides de la guerre de libération nationale, les taux des droits de douane applicables sont fixés suivant la position tarifaire comme suit :

— 87-02-11 40 %

— 87-02-21, 87-02-22 et 87-02-26 50 %

Section II

Dispositions domaniales

Art. 37. — Le produit des ventes de matériels laissés à l'abandon par les collectivités locales et organismes publics, réalisées par l'administration des domaines dans le cadre de l'opération d'assainissement, est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit des revenus des domaines ».

Art. 38. — Le produit de la vente des matériels automobiles et pneumatiques réformés par les administrations publiques et institutions de l'Etat, est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit et revenus des domaines ».

Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Art. 59. — L'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est complété et rédigé comme suit :

« Art. 153. — Subséquemment
..... (sans changement) »

De même, sont dévolus auxdites collectivités locales, les moyens roulants conçus spécialement pour le transport de personnes, détenus par les entreprises et institutions assurant le transport de leurs travailleurs à titre accessoire à leurs activités principales de production ou de service.

Ils ne peuvent (le reste sans changement) »

Section III

Dispositions diverses

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions des articles 71-15 et 71-16 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, relatives aux importations par envois postaux en contre-remboursement.

IIème PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section I

Ressources

Art. 41. — L'article 123 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 123. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1986 sont évaluées à quatre vingt dix milliards six cent cinquante millions de dinars (90.650.000.000 DA) ».

Section II

Dépenses

Art. 42. — L'article 128 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 128. — Il est ouvert pour 1986, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1°) un crédit de cinquante neuf milliards cinq cent millions de dinars (59.500.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti, par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2°) un crédit de quarante cinq milliards cent cinquante millions de dinars (45.150.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 43. — L'article 129 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 129. — Pour 1986 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à quarante sept milliards quatre cent soixante et onze millions de dinars (47.471.000.000 DA) répartis, par secteur conformément à l'état « D » annexé à la présente loi ».

Chapitre II

Divers budgets (pour ordre)

Chapitre III

Comptes spéciaux du trésor

Art. 44. — Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 71-5 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, un montant de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) est, pour l'année 1986, prélevé du compte spécial du trésor n° 302-041 intitulé : « Fonds de compensation » au profit du budget de l'Etat au compte n° 201-007 : « Produits divers du budget ».

DISPOSITION FINALE

Art. 45. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A » MODIFIE

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 1986

	en millions de DA
I) RESSOURCES ORDINAIRES	
I-1) Ressources fiscales :	
— 201-001 - Produits des contributions directes	15.500
— 201-002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	3.000
— 201-003 - Produit des impôts divers sur les affaires	18.000
— 201-004 - Produit des contributions indirectes	7.000
— 201-005 - Produit des douanes	5.000
Sous-total (ressources fiscales)	48.500

I-2) Autres ressources ordinaires :	en millions de DA
— 201-006 - Produit et revenu des domaines	2.500
— 201-007 - Produits divers du budget	10.650
— 201-008 - Recettes d'ordre	—
Sous-total (autres ressources ordinaires)	13.150
Total des ressources ordinaires	61.650
II) FISCALITE PETROLIERE	
— 201-009 - Fiscalité pétrolière	29.000
Total général des recettes	90.650

ETAT « B » MODIFIE

Récapitulation par ministère des crédits ouverts pour 1986

(en millions de DA)

	Crédits 1986
Présidence de la République	600
Défense nationale	5.300
Finances	1.400
Affaires étrangères	600
Intérieur et collectivités locales	3.400
Justice	530
Agriculture et pêche	800
Information	370
Industrie lourde	105
Transports	390
Education nationale	12.630
Enseignement supérieur	3.100
Energie, industries chimiques et pétrochimiques	205
Moudjahidine	3.200
Commerce	140
Affaires religieuses	400
Formation professionnelle et travail	1.470
Culture et tourisme	230
Protection sociale	500
Hydraulique, environnement et forêts	850
Travaux publics	730
Planification	160
Santé publique	3.150
Industries légères	145
Jeunesse et sports	410
Aménagement du territoire, urbanisme et construction	430
Sous-total	41.245
Charges communes	18.255
Total	59.500

ETAT « C » MODIFIE

Répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1986

SECTEURS	en millions de DA
Industries	2.006
(dont électrification rurale	(1.000)
Agriculture	950
Forêts	876
Hydraulique	5.169
Pêche	30
Entreprises de réalisation	140
Communications hors-rail	3.953
(dont télécommunications)	(30)
Infrastructures ferroviaires	2.069
Aménagement et études d'urbanisme ..	940
Stockage-distribution	15
Habitat urbain	250
Habitat rural	900
Education	6.219
Formation	2.134
Tourisme	70
Santé et protection sociale	2.575
Autres équipements sociaux	881
Infrastructures administratives	2.196
Informatique	152
PCD - PMU	5.925
Divers	6.700
Sous-total des investissements	44.150
Financement des dépenses d'infrastructures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes	200
Dotations de fonds de base aux entreprises nouvelles	100
Restructuration financière des entreprises	500
Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef	200
Régularisation partielle du solde des opérations de règlement des investissements sur le secteur administratif suivant l'article 24 de la loi de finances pour 1985	-
Apurement partiel des dettes de l'agriculture	-
Total général	45.150

ETAT « D » MODIFIE

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés pour 1986

SECTEURS	en millions de DA
Industries	25.051
Agriculture	3.154
Forêts	106
Hydraulique	282
Pêche	60
Transports	2.334
Entreprises de réalisation	1.960
Télécommunications	1.160
Stockage-distribution	2.770
Communications, y compris ferroviaires.	178
Aménagements et études d'urbanisme ..	200
Zones industrielles	350
Habitat urbain	7.750
Habitat rural	437
Education-formation	4
Tourisme	430
Autres équipements sociaux	327
Informatique	168
PCD - PMU	750
Total	47.471

ANNEXE

FISCALITE TARIFAIRE

(DROIT DE DOUANE)

[Art. 36]

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROIT DE DOUANE (%)
04.05.05	Autres œufs en coquilles	3
32.05.01	Colorants mono-azoïques de la safranine ou mono-azoïques pigmentaires insolubles pour laques	10
32.05.02	Colorants poly-azoïques noirs	10
32.05.03	Autres colorants mono-azoïques	10
32.05.04	Autres colorants poly-azoïques	10
32.05.05	Mélanges de sels diazonium stabilisé et de copulants pour la production de composés azoïques insolubles	10
32.05.06	Matières colorantes nitrosées	10
32.05.07	Matières colorantes nitrées	10
32.05.08	Colorants dérivés du stilbène	10
32.05.09	Colorants thiazoliques	10
32.05.10	Colorants au soufre N.D.A., noirs	10
32.05.11	Autres colorants au soufre, N.D.A.	10
32.05.12	Colorants dérivés du carbazole	10
32.05.13	Indophénols, indamines, oxazines, thiazines (bleu de méthylène)...	10
32.05.14	Indulines et nigrosines	10
32.05.15	Azinines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	10
32.05.16	Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	10
32.05.17	Phthaléines résorciniques	10
32.05.18	Phthalocyanines, leurs complexes métalliques, leurs dérivés	10
32.05.19	Colorants dérivés de l'acridine ou de la quinoléine	10
32.05.20	Colorants dérivés du di- ou du triphénylméthane	10
32.05.21	Colorants oxyquinoniques, anthraquinoniques, autres que de cuve..	10
32.05.22	Colorants dérivés sulfoniques de l'indigo	10
32.05.23	Colorants teignant à la cuve, dérivés de l'anthraquinone	10
32.05.24	Indigo synthétique teignant à la cuve	10
32.05.25	Thioindigo et leurs dérivés teignant à la cuve	10
32.05.26	Colorants teignant à la cuve, dérivés des esters de l'anthraquinone de l'indigo, des thioindigos et de leurs dérivés	10
32.05.27	Autres colorants teignant à la cuve	10
32.05.28	Autres matières colorantes organiques synthétiques	10
32.05.31	Préparations organiques pour colorer dans la masse les plastiques artificiels et le caoutchouc ou pour imprimer les tissus	10
32.05.41	Produits organiques synthétiques pour luminophores	10
32.05.51	Produits des types dits « Agents de blanchiment optique » fixable sur fibre	10
32.05.61	Indigo naturel brut	10
32.05.62	Indigo naturel, autres que brut	10
32.07.01	Noirs minéraux N.D.C.A.	10
32.07.11	Extraits de cassel et produits similaires	10
32.07.21	Pigments à base de sulfure de zinc	10
32.07.31	Pigments à base d'oxyde de titane	10
32.07.43	Pigments à base de chromates de plomb, baryum, zinc, strontium...	10
32.07.52	Rouge de molybdate	10
32.07.62	Magnétite	10
32.07.63	Rouge de cadmium	10
32.07.64	Autres pigments à base de sels de cadmium	10
32.07.65	Outremer	10
32.07.66	Gris de zinc	10
32.07.67	Pigments à base de ferrocyanure ou de ferricyanure	10
32.07.68	Autres matières colorantes	10
32.07.72	Préparations inorganiques pour colorer dans la masse les plastiques artificiels et le caoutchouc ou imprimer les tissus	10
32.07.82	Produits inorganiques synthétiques pour « Luminophores »	10
32.08.02	Pigments, opacifiants et couleurs préparés contenant du cobalt....	10
32.08.03	Pigments, opacifiants et couleurs préparés sans cobalt.....	10
32.08.12	Compositions vitrifiables contenant du cobalt	10
32.08.13	Compositions vitrifiables sans cobalt	10
32.08.26	Lustres liquides et préparations similaires	10
32.08.31	Fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, etc... ..	10
34.02.01	Produits à anion actif : dérivés sulfonés	25
34.02.02	Autres produits organiques tensio-actifs à anion actif	25
34.02.03	Produits à cation actif	25

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROIT DE DOUANE (%)
34.02.04	Autres produits organiques tensio-actifs	25
38.11.03	Soufre préparé pour la vente au détail	25
38.11.14	Préparations cupriques présentées pour la vente au détail	25
38.11.15	Préparations cupriques autrement présentées	25
38.11.21	Produits à base de soufre présentés pour la vente au détail	25
38.11.22	Autres produits présentés pour la vente au détail	25
38.11.23	Préparations arsenicales et cupro-arsenicales, présentées pour la vente au détail	25
38.11.24	Préparations à base de soufre, de sulfure, etc..., non présentées pour la vente au détail	25
38.11.25	Autres préparations présentées pour la vente au détail	25
38.11.26	Autres	25
39.02.13	Echangeurs d'ions	40
39.02.14	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : pâteux ou en blocs.	40
39.02.15	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : pâteux ou en blocs..	40
39.02.23	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : plaques, feuilles ..	40
39.02.24	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : tuyaux	40
39.02.25	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : fils, pellicules, etc...	40
39.02.26	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus ; plaques, feuilles	40
39.02.27	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : tuyaux	40
39.02.28	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : fils, pellicules, etc...	40
39.02.33	Polytétrahaloéthylènes	40
39.02.34	Polysulfohaloéthylènes	40
39.02.35	Polypropylène	40
39.02.36	Polyisobutylène	40
39.02.43	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc..., en polystyrène...	40
39.02.44	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc..., en copolymères...	40
39.02.45	Plaques, feuilles, en polystyrène et copolymères	40
39.02.46	Fils, pellicules, bandes, etc..., en polystyrène et copolymères	40
39.02.53	Chlorure de polyvinyle : liquide, pâteux, en blocs, morceaux	40
39.02.54	Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles	40
39.02.55	Chlorure de polyvinyle : fils, pellicules, bandes ou lames	40
39.02.56	Chlorure de polyvinylidène	40
39.02.57	Copolymères de chlorure de vinylidène et de vinyle	40
39.02.58	Emulsions et dissolutions d'acétate de polyvinyle	40
39.02.59	Acétate de polyvinyle autre qu'en émulsion et dissolutions	40
39.02.63	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques, feuilles....	40
39.02.64	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, autres qu'en plaques, feuilles	40
39.02.65	Butyral en feuilles	40
39.02.66	Autres alcools, acétals et éthers polyvinyliques	40
39.02.67	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, en émulsions	40
39.02.68	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, en plaques, feuilles	40
39.02.69	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, autres qu'en émulsions, plaques, feuilles.	40
39.02.72	Résines de coumarone, d'indène et de coumarone-indène	40
39.02.86	Chloracétate, maléate-acétate, etc... liquides, pâteux, en morceaux, etc...	40
39.02.87	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : liquides, pâteux, en morceaux	40
39.02.88	Chloracétate, maléate-acétate, etc... : fils, plaques, feuilles, etc... ..	40
39.02.89	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : fils, plaques, feuilles, etc...	40
39.07.01	Ouvrages en cellulose régénérée obtenus par moulage de granulés, poudre, etc...	45
39.07.02	Ouvrages en cellulose régénérée, obtenus autrement	45
39.07.11	Ouvrages en fibre vulcanisée	45
39.07.21	Ouvrages en matières albuminoïdes durcies, obtenus par moulage de granulés, poudre, etc...	45
39.07.22	Ouvrages en matières albuminoïdes durcies obtenus autrement	45
39.07.31	Ouvrages en dérivés chimiques du caoutchouc	45

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROITS DE DOUANE (%)
39.01.41	Ouvrages en autres matières, obtenus par moulage de granulés, poudres, etc...	45
39.07.42	Vêtements imperméables, capuches, tabliers, etc..., en autres matières	45
39.07.51	Autres ouvrages, en autres matières	45
42.02.01	Malles, malles, valises, en cuir naturel	80
42.02.02	Cartables, sacs et trousse d'écoliers, en cuir naturel	80
42.02.11	Autres contenants en cuir naturel	80
42.02.12	Malles, malles, valises en autres matières	80
42.02.13	Cartables, sacs et trousse d'écoliers, en autres matières	80
42.02.21	Autres contenants, en autres matières	80
51.04.01	Crêpes écus, décués ou blanchis ou imprimés	80
51.04.02	Crêpes teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs	80
51.04.07	Tissus autres, écus, décués, blanchis	80
51.04.08	Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	80
51.04.21	Crêpes écus, décués ou blanchis ou imprimés	80
51.04.22	Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs	80
51.04.35	Tissus autres, écus, décués, blanchis, nappes, trames, pour pneumatiques	80
51.04.37	Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	80
55.09.01	Autres tissus, à armure tolle, serge, croisé ou satin, non mercerisés	55
55.09.11	Autres tissus, à armure tolle, serge, croisé ou satin mercerisés	55
55.09.21	Autres tissus, piqués ou reps	55
55.09.31	Autres tissus, à armure nid d'abeille, oeil-de-perdrix et similaires	55
55.09.41	Autres tissus, basins, damasses et similaires	55
55.09.51	Autres tissus, brochés ou brochés au lance	55
55.09.61	Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton, autres N.D.A.	55
55.09.71	Tissus contenant moins de 85% de coton, écus	55
55.09.81	Tissus contenant moins de 85% de coton, autres qu'écus	55
56.07.01	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques, à armure, tolle, serge, croisé ou satin	80
56.07.03	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques, autres qu'à armure, tolle, sergé, croisé ou satin	80
56.07.05	Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles synthétiques	80
56.07.11	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles artificielles, autres qu'à armure, tolle, sergé, croisé ou satin	80
56.07.16	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles artificielles, autres qu'à armure, tolle, sergé, croisé ou satin	80
56.07.21	Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles artificielles	80
58.05.51	Rubannerie en sole, en schappe, en bourrette de sole, en laine ou en poils	80
58.05.61	Rubannerie autre	55
58.05.72	Bolducs en coton	55
58.05.73	Bolducs en autres matières textiles	55
59.08.01	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose	55
59.08.11	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts d'autres matières plastiques	55
59.12.01	Tolles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	55
59.12.02	Tissus recouverts de petites billes de verre, pour écrans cinématographiques	55
59.12.21	Autres tissus imprégnés	55
61.01.02	Vêtements de travail pour hommes	40
69.07.01	Carreaux, pavés, etc..., en terre commune	55
69.07.11	Carreaux, pavés, etc..., en grés	55
69.07.12	Carreaux, pavés, etc..., en faïence ou en poterie fine	55
69.07.13	Carreaux, pavés, etc..., en autres matières céramiques	55
69.08.01	Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en terre commune	55
69.08.11	Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en grés	55
69.08.12	Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en faïence ou en poterie fine	55
69.08.13	Carreaux, pavés, etc..., N.D.A., en autres matières céramiques	55
69.10.01	Eviers, lavabos, bidets, etc..., en porcelaine	110
69.10.11	Eviers lavabos, bidets, etc..., en faïence ou en poterie fine	40
69.10.12	Eviers, lavabos, bidets, etc..., en autres matières céramiques	40
71.05.01	Argent et alliage d'argent, bruts	0

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROITS DE DOUANE (%)
71.05.11	Barres, fils et profilés, feuilles, etc..., d'argent ou d'alliages d'argent	3
71.05.12	Tubes, tuyaux et barres creuses, d'argent ou d'alliages d'argent....	3
71.05.21	Feuilles d'argent, en livrets, avec ou sans support, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,15 mm	3
71.05.31	Poudre, cannetilles, paillettes, etc..., d'argent ou d'alliages d'argent..	3
71.07.01	Or et alliages d'or, bruts	3
71.07.11	Or en barres, fils et profilés, feuilles, etc... ..	3
71.07.12	Alliages d'or, en barres, fils et profilés, feuilles, etc... ..	3
71.07.21	Or et alliages d'or en tubes, tuyaux et barres creuses	3
71.07.31	Feuilles d'or en livrets avec ou sans support	3
71.07.41	Poudres, cannetilles, paillettes, etc..., d'or ou d'alliages d'or	3
73.18.11	Tubes soudés longitudinalement, en fer ou en acier	40
73.18.21	Tubes soudés en spirale, en fer ou en acier	40
73.18.31	Tubes sans soudure, en fer ou en acier	40
73.18.41	Tubes forgés et percés, en fer ou en acier	40
73.18.51	Tubes étirés, en fer ou en acier	40
73.18.61	Autres tubes et tuyaux, en fer ou en acier	40
73.36.22	Cuisinières à combustibles gazeux	25
84.15.03	Réfrigérateurs ménagers non électriques	40
84.15.04	Réfrigérateurs électro-domestiques	40
84.17.01	Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques, leurs parties et pièces détachées	40
84.17.02	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes	40
85.06.02	Aspirateurs de poussières	80
85.06.22	Ventilateurs d'appartements	80
85.06.23	Autres appareils électromécaniques à usage domestique	80
85.15.25	Antennes	10
85.20.01	Lampes et tubes à incandescence	25
85.23.01	Fils électriques, etc..., avec gaine continue	40
85.23.12	Fils électriques, etc..., sans gaine continue	40
87.02.11	Voitures particulières d'une puissance égale ou inférieure à 7 C.V. ...	45
87.02.21	Voitures particulières d'une puissance supérieure à 7 C.V. et inférieure ou égale à 10 C.V.	55
87.02.22	Voitures particulières d'une puissance supérieure à 10 C.V.	55
87.02.26	Voitures tous terrains	55
87.02.41	Autres voitures de transport en commun de plus de 9 places	35
87.02.71	Dumpers	10
87.02.81	Camions pour le transport des marchandises	40
87.09.11	Motocycles et vélocipèdes d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm ³	80
90.26.01	Compteurs de gaz	25
90.26.21	Compteurs d'électricité	25
92.01.01	Pianos automatiques ou non, avec ou sans clavier	25
92.02.01	Mandolines et guitares	25
92.02.11	Autres instruments de musique à cordes	25
92.05.01	Saxophones alto et ténor, trompettes et clarinettes	25
92.06.01	Caisses, tambours et tumbas	25
92.10.02	Métronomes et diapasons à bouche	25
94.03.01	Meubles isothermes	80
94.03.02	Lits pliants et lits-cages en bois	80
94.03.03	Lits pliants et lits-cages en métal	80
94.03.04	Lits de camps en bois	80
94.03.05	Lits de camps en métal	80
94.03.06	Lits métalliques, autres que les lits de camp, lits pliants ou lits-cages	80
94.03.07	Buffets métalliques de cuisines et d'office	80
94.03.08	Meubles métalliques N.D.A.	80
94.03.09	Meubles en osier, roseau, bambou ou matières similaires	80
94.03.10	Meubles N.D.A. en bois	80
94.03.11	Meubles N.D.A. en matières plastiques artificielles	80
94.03.21	Parties de meubles du n° 94-03	80

DECRETS

Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-143 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 ;

Vu le décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers ;

Vu le décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés ;

Vu le décret n° 85-340 du 31 décembre 1985 modifiant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers ;

Décète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des produits pétroliers sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

PRODUITS	UNITE DE-MESURE	PRIX VRAC (DA)		PRIX DE VENTE A LA POMPE (DA)
		Aux revendeurs	Aux consommateurs	
Essence super	HL	300,53	301,53	310,00
Essence normale	HL	250,00	251,00	260,00
G.P.L. carburant	HL	97,40	98,00	110,00
G.P.L. vrac	KG	—	0,77	—
Pétrole lampant	HL	45,00	50,00	60,00
Gas-oil	HL	73,70	75,00	80,00
Fuels-oil (Lourd et léger)	HL	—	60,00	—

Art. 2. — Les prix de cession du carburateur livrés aux clients nationaux et utilisés sur les lignes intérieures, sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

TARIFS VRAC (DA/HL)	Usage de l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 de l'ordonnance n° 76-104 portant code des impôts indirects	AUTRES UTILISATEURS
Tarifs installation	59,03	67,18
Tarifs aéroport	65,00	73,15

Pour les livraisons effectuées en fûts, les prix fixés ci-dessus sont majorés comme suit :

— 0,61 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux clients,

— 2,12 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux fournisseurs.

Art. 3. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés, sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

Produits	Unité de mesure	Prix sortie centre enfûteur ou dépôt-relais (DA)	Prix de cession aux détaillants (DA)	Prix de vente aux utilisateurs (DA)
Butane	Charge de 13 kg	15,50	17,00	19,00
Propane	Charge de 35 kg	39,00	41,00	45,00

Art. 4. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des carburants ci-après, sont fixés, à compter du 1er août 1986 comme suit :

PRODUITS	UNITE DE-MESURE	PRIX VRAC (DA)		PRIX DE VENTE A LA POMPE (DA)
		Aux revendeurs	Aux consommateurs	
Essence super	HL	307,40	308,40	320,00
Essence normale	HL	257,40	258,40	270,00

Art. 5. — Les prix fixés au présent décret s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires prévues par les décrets n° 84-77 du 24 mars 1984, 84-262 du 8 septembre 1984 et 85-340 du 31 décembre 1985 susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadli BENDJEDID